



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiquée le 13 janvier 2014

DEUXIÈME SECTION

Requête n° 68060/12
D.A. et autres contre l'Italie
et quinze autres requêtes
(voir liste en annexe)

EXPOSÉ DES FAITS

La liste des parties requérantes, leurs dates de naissance et lieux de résidence ainsi que le nom de leur représentant devant la Cour figurent en annexe.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit.

1. Les faits communs à l'ensemble des requêtes

Les requérants ou leurs *de cuius* ont été infectés par différents virus (HIV, hépatite B ou hépatite C) lors de transfusions de sang ayant eu lieu en raison de pathologies dont ils étaient affectés (thalassémie ou hémophilie) ou d'opérations chirurgicales auxquelles ils ont été soumis.

Les requérants ou leurs *de cuius* sont (ou étaient) titulaires de l'indemnisation prévue par la loi n° 210/92 (voir la partie « droit interne pertinent », point 1), le lien de causalité entre la transfusion de sang infecté et leur contamination ayant été prouvé.

À différentes dates, les requérants ou leurs *de cuius* saisirent le ministère de la Santé en vue d'obtenir la réparation des dommages qu'ils estimaient avoir subis à la suite de leur contamination.

Ensuite, les requérants ou leurs *de cuius* introduisirent des demandes afin de parvenir aux règlements amiables de ces affaires, au sens des lois n°s 222/2007 et 244/2007 (voir la partie « droit interne pertinent », points 2 et 3).

Ces demandes furent introduites avant le 19 janvier 2010, tel que prévu par la circulaire n° 28 de 2009 (voir la partie « droit interne pertinent », point 3).

Les requérants exposent que, par décret n° 162 du 4 mai 2012 (ci-après « décret n° 162/12 ») publié au Journal officiel le 13 juillet 2012, le

ministère de la Santé a fixé des critères réglementant l'accès aux transactions en cause en application desquels eux-mêmes ou leurs *de cuius* sont (ou ont été) exclus desdites adhésions (voir la partie « droit interne pertinent », point 4).

2. Les faits spécifiques à certaines requêtes

a) Requête n° 68060/12 D.A. et vingt-trois autres requérants

À des dates non précisées, les requérants introduisirent un recours devant le tribunal administratif régional des Pouilles, section de Lecce (TAR), afin de voir déclarer l'illégitimité du silence de l'administration par rapport à l'engagement que le ministère de la Santé avait pris en vue de conclure les règlements à l'amiable de leurs affaires.

Par un jugement du 24 février 2011, le TAR fit droit à la demande des requérants constatant l'existence d'une obligation du Gouvernement en vue de conclure les règlements litigieux à travers une mesure à adopter à cet effet. Partant, il ordonna au ministère de la Santé de prendre les mesures administratives nécessaires dans un délai de cent cinquante jours à partir de la signification du jugement.

Le ministère de la Santé ayant interjeté appel, par un arrêt déposé le 24 novembre 2011, le Conseil d'État confirma le jugement de première instance.

Compte tenu de la non-exécution du jugement litigieux dans le délai imparti, à la demande des requérants, par un jugement déposé le 16 février 2012, le TAR nomma un commissaire *ad acta*.

À la suite de l'appel introduit par le ministère de la Santé contre ce dernier jugement, par un arrêt déposé le 10 juillet 2012, le Conseil d'État confirma le jugement de première instance et releva que le commissaire *ad acta* avait déjà commencé à travailler efficacement en vue de l'exécution du jugement sur le fond.

Par un courriel daté du 28 septembre 2012, le commissaire *ad acta*, après avoir pris connaissance de la situation spécifique de chacun des requérants, annonça à leur représentant leur probable exclusion de la procédure en règlement amiable, compte tenu notamment de ce que, dans leur cas, au sens des critères établis par l'article 5 du décret n° 162/12, leur demande était prescrite.

b) Requête n° 16178/13 A.A. et soixante-dix-huit autres requérants

Selon les informations fournies par les requérants, les affaires introduites par ceux-ci ou par leurs *de cuius* en vue d'obtenir une indemnisation à la suite de leur contamination sont pendantes devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel compétents. Une affaire, celle introduite par M^{me} S.T. (requérante indiquée au n° 42 de la liste en annexe), est pendante devant la Cour de cassation.

Les requérants indiquent qu'à des dates non précisées, plusieurs d'entre eux introduisirent des recours administratifs attaquant le décret n° 162/12. Toutefois, ils relèvent que ces procédures, pendantes à l'état actuel, ne pourraient en tout cas garantir l'accès aux règlements amiables pour lequel

l'adoption de nouvelles mesures administratives et législatives prévoyant des fonds serait nécessaire.

B. Le droit interne pertinent

1. La loi n° 210 du 25 février 1992

Cette loi prévoit la possibilité d'introduire un recours administratif devant le ministère de la Santé pour obtenir une indemnité au titre de la contamination consécutive à une transfusion de sang infecté.

À cet effet, une commission médicale est chargée d'apprécier l'existence du lien de causalité entre, d'une part, la transfusion et, d'autre part, les atteintes à l'intégrité physique et mentale ou le décès de l'intéressé.

2. Les lois prévoyant la possibilité de règlement amiable des procédures en indemnisation

S'agissant des procédures en indemnisation engagées par les personnes contaminées à la suite d'une transfusion de sang infecté, le législateur a prévu la possibilité pour ces personnes de parvenir à un règlement amiable des procédures pendantes les concernant, d'abord en 2003 (à l'article 3 de la loi n° 141 du 20 juin 2003 – loi de conversion du décret-loi n° 89 du 23 avril 2003), puis en 2007 (à l'alinéa 362 de l'article 33 de la loi n° 222 du 29 novembre 2007 – loi de conversion du décret-loi n° 159 du 1^{er} octobre 2007 – et dans la loi n° 244 du 31 décembre 2007, concernant les procédures civiles en indemnisation introduites au plus tard à la date d'entrée en vigueur de cette loi).

3. Les critères et les modalités d'accès au dispositif de règlement amiable

Les critères permettant l'accès au dispositif de règlement amiable des procédures pendantes, prévu par les lois n°s 222/2007 et 244/2007, sont fixés par le décret du ministère de la Santé n° 132 du 28 avril 2009.

La procédure pour l'introduction des demandes de règlement amiable est définie par la circulaire du ministère de la Santé n° 28 du 20 octobre 2009, publiée dans le Journal Officiel le 22 octobre 2009. Aux termes de cette circulaire, les demandes de règlement amiable des procédures pendantes doivent être introduites dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date de publication de ladite circulaire (c'est-à-dire, le 19 janvier 2010). Elles peuvent être introduites par le biais d'un système informatisé (RIDAB) accessible à travers le site Internet du ministère de la Santé.

4. Les critères ultérieurs fixés par le décret du ministère de la Santé n° 162/12

Aux articles 2 et 3 ainsi que dans ses annexes, le décret n° 162/12 (relatif aux formulaires de transaction), publié au Journal Officiel le 13 juillet 2012, a fixé les montants de base des transactions, lesquels sont plus élevés pour les personnes hémophiles et thalassémiques par rapport aux transfusés occasionnels.

Par l'article 5 ce décret a précisé que le dispositif de règlement amiable prévu par les lois n^{os} 222 et 244 de 2007 est accessible aux personnes ayant introduit une demande en ce sens au plus tard le 19 janvier 2010 et aux conditions fixées dans son premier paragraphe, notamment :

a) pour les personnes en vie, la procédure en indemnisation doit avoir été engagée dans un délai de cinq ans suivant la date d'introduction d'une demande de dédommagement au sens de la loi n^o 210/92, ou dans un délai de cinq ans suivant la date, éventuellement antérieure, à laquelle il a été prouvé que les personnes concernées avaient eu connaissance de leur contamination ;

b) pour les personnes décédées, la procédure en indemnisation, engagée par leurs ayants droit, doit avoir été notifiée dans un délai de dix ans suivant la date du décès ;

c) aucun jugement portant prescription de l'action en indemnisation ne doit avoir été prononcé.

Dans son deuxième paragraphe, l'article 5 du décret n^o 162/12 prévoit que les transactions sont ouvertes aux personnes ayant présenté leur demande de règlement amiable concernant une transfusion ayant eu lieu à partir du 24 juillet 1978.

GRIEFS

a) Requête n^o 68060/12 D.A. et vingt-trois autres requérants

1. Invoquant l'article 1 du Protocole n^o 1 à la Convention, les requérants se plaignent de ce que les critères prévus par l'article 5 du décret du ministère de la Santé n^o 162/12 ont privé d'efficacité les procédures de règlements amiables auxquelles ils ou elles avaient demandé d'adhérer.

En particulier, le fait que le décret litigieux prévoit des délais de prescription s'appliquant rétroactivement, notamment en ce qui concerne, dans leur cas, le délai de cinq ans prévu par la lettre a) dudit article, constitue une ingérence disproportionnée à leur droit au respect de leurs biens.

Les requérants allèguent qu'à l'époque de l'introduction de leur demande introduite au sens de la loi n^o 210/92, cette dernière loi, dans sa formulation originale, prévoyait expressément que l'indemnité en cause avait nature tant d'indemnité d'assistance (*assistenziale*) que de dédommagement. Ce n'est qu'à travers des interventions législatives (les lois n^{os} 641 de 1996 et 362 de 1999) et jurisprudentielles (arrêt de la Cour constitutionnelle n^o 118 de 1996) ultérieures qu'il a été établi que l'indemnité prévue par la loi n^o 210/92 n'avait que caractère d'assistance et qu'il était donc loisible aux requérants d'introduire aussi une demande en dédommagement.

2. De l'avis des requérants, la situation ainsi décrite a également porté atteinte à leur droit à la sécurité juridique et au principe de l'égalité des armes, tels que prévus par l'article 6 § 1 de la Convention, conjointement avec l'article 13 de la Convention.

3. En outre, leur droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention aurait été violé sous son volet procédural compte tenu de la durée excessive

des procédures en indemnisation (les requérants se réfèrent à l'affaire *G.N. et autres c. Italie*, n° [43134/05](#), 1^{er} décembre 2009).

4. Les requérants se plaignent en outre de la violation de l'article 14 de la Convention en ce qu'ils ont subi un traitement discriminatoire par rapport, d'une part, aux personnes ayant pu accéder aux règlements amiables au sens de la loi n° 141 du 20 juin 2003 et, d'autre part, par rapport à ceux qui n'ont pas été touchés par les critères établis par l'article 5 de la loi n° 162/12.

b) Requête n° 16178/13 A.A. et soixante-dix-huit autres requérants

1. Invoquant l'article 2 de la Convention sous son volet procédural, les requérants se plaignent de ce que les critères prévus par l'article 5 du décret du ministère de la Santé n° 162/12 ont privé d'efficacité les procédures de règlements amiables auxquelles ils avaient demandé d'adhérer. Les requérants dénoncent que, à la suite de l'application rétroactive desdits critères, ils ont été exclus de la transaction car eux-mêmes ou leurs *de cujus* ont introduit une demande d'indemnisation plus de cinq ans après avoir introduit une demande en dédommagement au sens de la loi n° 210/92.

2. Les requérants se plaignent en outre de la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 de la Convention en ce qu'ils ont subi un traitement discriminatoire par rapport, d'une part, aux personnes ayant pu accéder aux règlements à l'amiables au sens des lois n°s 141/2003 et 222/2007, d'autre part, par rapport à ceux qui n'ont pas été touchés par les critères établis par l'article 5 de la loi n° 162/12.

3. Les requérants se plaignent aussi de la violation de l'article 2 de la Convention dénonçant la longueur excessive des procédures en dédommagement, l'inefficacité de la procédure en règlement à l'amiable et la méconnaissance du principe d'égalité des armes.

4. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, les requérants se plaignent en outre de ce que les critères établis par l'article 5 du décret du ministère de la Santé n° 162/12, les excluant de la procédure de transaction, ont porté atteinte à leur droit au respect de leurs biens.

c) Requête n° 23130/13 C.A. et quarante-cinq autres requérants

1. Invoquant les articles 2, les requérants dénoncent le fait de ne pas avoir encore obtenu la réparation du préjudice subi en raison de l'atteinte à la santé et, dans les cas des *de cujus*, à la vie, par eux-mêmes ou par leurs *de cujus* à la suite de leur contamination.

2. Invoquant l'article 13 de la Convention, ils dénoncent de ne pas disposer d'un recours effectif pour se plaindre des violations qu'ils estiment avoir subies.

3 Invoquant l'article 14 de la Convention, les requérants se plaignent d'avoir subi un traitement discriminatoire par rapport, d'une part, aux personnes ayant pu accéder aux règlements à l'amiable au sens de la loi 2003 et, d'autre part, par rapport aux personnes pour lesquelles la procédure en dédommagement a été close en leur faveur.

4. Les requérants allèguent que, par son comportement, le Gouvernement a rendu vaine la protection de leurs droits en tirant avantage de sa position pour promulguer des lois en sa faveur.

5. Enfin, les requérants se plaignent de la limitation de leur droit au respect des biens due à l'impossibilité de clore leurs affaires et invoquent l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

d) Requête n° 23149/13 N.D. et trois autres requérants

1. Invoquant l'article 2 de la Convention, sous son volet procédural, les requérants se plaignent de l'atteinte à leur droit à la vie en raison de la longueur de la procédure et du fait que, à la suite de la prévision des nouveaux critères prévu par l'article 5 du décret, ils sont dans l'impossibilité de conclure les règlements à l'amiable auxquels ils ont demandé d'adhérer.

2. S'appuyant sur l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 2 de la Convention, les requérants dénoncent le fait de subir un traitement discriminatoire par rapport aux personnes qui, affectées par leur même pathologie à la suite de transfusion de sang infectées, ne rentrent pas dans les nouveaux critères établis par l'article 5 et peuvent ainsi accéder aux transactions.

e) Requête n° 64572/13 G.A. et trente-quatre autres requérants

Invoquant l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 2 de la Convention, les requérants se plaignent du fait de subir une discrimination par rapport aux personnes ayant pu accéder aux règlements à l'amiable au sens de la loi n° 2003 en raison de ce que, en application des nouveaux critères prévues par l'article 5 du décret n° 162/12, ils sont exclus des transactions pour auxquelles ils avaient demandé d'adhérer.

En outre, le décret du ministère de la Santé du 13 juillet 2012 serait discriminatoire dans la mesure où il prévoit que les transactions sont ouvertes aux personnes ayant fait l'objet d'une transfusion non antérieure au 24 juillet 1978 (paragraphe 2 de l'article 5 du même décret).

f) Requêtes n°s :

- **13662/13 V.C. et six autres requérants ;**
- **13837/13 D.C. et quatre autres requérants ;**
- **22933/13 V.C. et quatre autres requérants ;**
- **13668/13 G.A. et soixante-dix-sept autres requérants ;**
- **13657/13 M.A. et trente-huit autres requérants ;**
- **22918/13 M.C. et huit autres requérants ;**
- **22978/13 D.B. ;**
- **22985/13 M.G. et soixante-douze autres requérants ;**
- **22899/13 C.S. et cinq autres requérants ;**
- **9673/13 V.D.C. et deux autres requérants**

1. Invoquant l'article 2 de la Convention, les requérants se plaignent de la violation de leur droit à la vie ou de celui de leurs *de cujus* en raison de ce que le Gouvernement est responsable des infections post-transfusionnelles qui les ont touchés directement ou qui ont touché leurs parents.

2. Sous l'angle de l'article 2 de la Convention, les requérants dénoncent la longueur des procédures en indemnisation. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, ils se plaignent en outre du fait que le Gouvernement, en adoptant l'article 5 du décret du ministère de la Santé n° 162/12, ait, par le biais d'une intervention législative en sa faveur, exclu les requérants des

procédures de règlement à l'amiable qui avaient été entamées. De plus, les procédures en cause n'auraient pas été impartiales, le Gouvernement ayant profité de ses pouvoirs pour résoudre en sa faveur des procédures judiciaires dans lesquelles il était partie.

3. Invoquant l'article 13 de la Convention, les requérants estiment ne pas avoir un recours effectif pour se plaindre des violations qu'ils allèguent et du fait que le ministère ait eu une position privilégiée pour gérer les différends en cause en sa faveur.

4. Invoquant l'article 14 de la Convention, conjointement avec les articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 à la Convention, les requérants se plaignent du traitement discriminatoire qu'eux-mêmes ou leur *de cuius* ont subi par rapport à différentes catégories de personnes :

- ceux qui ont pu accéder aux règlements à l'amiable prévu par la loi n° 141/03 ;
- ceux qui ont pu obtenir un dédommagement dans le cadre d'une procédure civile ;
- ceux qui n'ont pas été exclus des règlements à l'amiable au sens de l'article 5 décret n° 162/12 ;
- ceux qui ont subi une transfusion avant le 24 juillet 1978 (paragraphe 2 de l'article 5 du même décret).

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS AUX PARTIES

1. Les requérants sont invités à spécifier, pour chacun d'entre eux, le critère prévu par le décret n° 162 du 4 mai 2012 en application duquel eux-mêmes ou leurs *de cuius* sont exclus des transactions de leurs affaires en indemnisation. Cette information devra parvenir au greffe avant le 14 février 2014.

2. Les requérants sont invités à indiquer s'ils ont reçu une communication du Gouvernement concernant leur exclusion des transactions litigieuses et à envoyer une copie des documents pertinents.

QUESTION CONCERNANT L'ENSEMBLE DES REQUÊTES

Quant aux griefs des requérants ayant trait aux conséquences de l'adoption du décret n° 162 du 4 mai 2012 sur leurs droits garantis par la Convention et ses Protocoles, les requérants ont-ils épuisé les voies de recours qui leur étaient ouvertes en droit interne, au sens de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention ?

QUESTION CONCERNANT L'ENSEMBLE DES REQUÊTES, À L'EXCEPTION DE LA REQUÊTE N° 64572/13

Le droit à la vie des requérants ou de leurs *de cuius* consacré par l'article 2 de la Convention, sous son volet procédural, compte tenu notamment de la durée des procédures en indemnisation et de l'impossibilité de conclure des transactions, a-t-il été enfreint en l'espèce ?

QUESTIONS PROPRES AUX DIFFÉRENTES REQUÊTES

1. Le principe de la sécurité juridique, élément fondamental de la prééminence du droit, protégé par l'article 6 § 1 de la Convention, a-t-il été méconnu dans le cas d'espèce ?

Ce grief concerne notamment les requêtes n°s : 68060/12, 16178/13, 23130/13, 13662/13, 13837/13, 22933/13, 13668/13, 13657/13, 22918/13, 22978/13, 22985/13, 22899/13 et 9673/13.

2. Les requérants disposaient-ils d'un recours interne pour se plaindre de la violation de leur droit à la sécurité juridique et de la méconnaissance du principe de l'égalité des armes, au sens de l'article 13 de la Convention ?

Ce grief concerne notamment les requêtes n°s 68060/13 et 16178/13.

3. Le fait que, en application des critères prévus par le décret du ministère de la Santé n° 162 du 4 mai 2012, les requérants ne peuvent pas accéder aux règlements amiables de leurs affaires constitue-t-il une atteinte à leur droit au respect des biens garanti par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention ?

Ce grief concerne notamment les requêtes n°s : 68060/12, 16178/13, 23130/13, 13662/13, 13837/13, 22933/13, 13668/13, 13657/13, 22918/13, 22978/13, 22985/13, 22899/13 et 9673/13.

4. Les requérants disposaient-ils d'un recours pour se plaindre des violations des droits garantis par la Convention qu'ils allèguent, au sens de l'article 13 de la Convention ?

Ce grief concerne notamment les requêtes n^{os} : 23130/13, 13662/13, 13837/13, 22933/13, 13668/13, 13657/13, 22918/13, 22978/13, 22985/13, 22899/13 et 9673/13.

5. Les requérants ont-ils subi un traitement discriminatoire contraire à leur droit garanti par l'article 14 de la Convention par rapport aux catégories de personnes suivantes ? :

a) Les personnes ayant pu accéder aux règlements amiables prévus par la loi n° 141/2003.

Ce grief concerne notamment les requêtes n^{os} : 68060/12, 16178/13, 23130/13, 64572/13, 23130/13, 13662/13, 13837/13, 22933/13, 13668/13, 13657/13, 22918/13, 22978/13, 22985/13, 22899/13 et 9673/13.

b) Les personnes qui n'ont pas été exclues des règlements amiables au sens du premier paragraphe de l'article 5 décret n° 162 du 4 mai 2012.

Ce grief concerne notamment les requêtes n^{os} : 68060/12, 16178/13, 64572/13, 23130/13, 23149/13, 13662/13, 13837/13, 22933/13, 13668/13, 13657/13, 22918/13, 22978/13, 22985/13, 22899/13 et 9673/13.

c) Les personnes pour lesquelles la procédure civile en dédommagement a été close favorablement.

Ce grief concerne notamment les requêtes n^{os} : 23130/13, 13662/13, 13837/13, 22933/13, 13668/13, 13657/13, 22918/13, 22978/13, 22985/13, 22899/13 et 9673/13.

d) Les personnes ayant été contaminées après le 24 juillet 1978, au sens du deuxième paragraphe de l'article 5 du décret n° 162 du 4 mai 2012.

Ce grief concerne notamment les requêtes n^{os} : 64572/13, 13662/13, 13837/13, 22933/13, 13668/13, 13657/13, 22918/13, 22978/13, 22985/13, 22899/13 et 9673/13.

ANNEXE

1. Requête n° 68060/12 D.A. et vingt-trois autres requérants

Les requérants, de nationalité italienne, ont introduit cette requête le 17/10/2012. Ils sont représentés devant la Cour par M^e Paola PERRONE, avocat à Lecce

N°.	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
1.	21/03/1971	Lequile	M ^e Paola Perrone
2.	29/06/1983	NARDO'	M ^e Paola Perrone
3.	24/01/1969	Specchia	M ^e Paola Perrone
4.	25/08/1975	Ugento	M ^e Paola Perrone
5.	16/07/1970	Lecce	M ^e Paola Perrone
6.	23/03/1970	Lecce	M ^e Paola Perrone
7.	17/02/1977	Sanarica	M ^e Paola Perrone
8.	03/11/1971	Sanarica	M ^e Paola Perrone
9.	01/01/1972	Miggiano	M ^e Paola Perrone
10.	26/04/1978	Lecce	M ^e Paola Perrone
11.	19/12/1968	Copertino	M ^e Paola Perrone
12.	01/04/1957	Campi Salentina	M ^e Paola Perrone
13.	27/02/1976	Trepuzzi (LE)	M ^e Paola Perrone
14.	13/11/1966	Veglie	M ^e Paola Perrone
15.	13/06/1969	Nardò	M ^e Paola Perrone
16.	04/01/1969	San Donato di Lecce	M ^e Paola Perrone
17.	04/02/1981	Nardò	M ^e Paola Perrone
18.	10/02/1961	Taviano	M ^e Paola Perrone
19.	09/09/1967	Trepuzzi	M ^e Paola Perrone
20.	18/05/1974	Surbo	M ^e Paola Perrone
21.	17/12/1975	Acquarica di Lecce	M ^e Paola Perrone
22.	08/05/1985	Copertino	M ^e Paola Perrone
23.	22/04/1965	Miggiano	M ^e Paola Perrone
24.	06/11/1966	Miggiano	M ^e Paola Perrone

2. Requête n° 16178/13 A.A. et soixante-dix-huit autres requérants

Les requérants, de nationalité italienne, ont introduit leur requête le 10/01/2013. Ils sont représentés devant la Cour par M^e Massimo DRAGONE, avocat à Venise

N°.	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
-----	-------------------	-------------------	--------------

N°.	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
1.	04/12/1970	JESOLO LIDO (VE)	M ^e Massimo Dragone
2.	13/06/1959	MESTRE (VE)	M ^e Massimo Dragone
3.	13/10/1961	MESTRE (VE)	M ^e Massimo Dragone
4.	13/06/1947	LIDO DI VENEZIA	M ^e Massimo Dragone
5.	02/10/1940	MESTRE (VE)	M ^e Massimo Dragone
6.	09/09/1951	CHIRIGNAGO (VE)	M ^e Massimo Dragone
7.	14/07/1931	ROVIGO	M ^e Massimo Dragone
8.	27/07/1945	ZERO BRANCO (TV)	M ^e Massimo Dragone
9.	28/07/1962	Mestre (VE)	M ^e Massimo Dragone
10.	08/05/1952	NOVENTA DI PIAVE (VE)	M ^e Massimo Dragone
11.	24/05/1951	SAN GIOVANNI LUPATOTO (VR)	M ^e Massimo Dragone
12.	02/09/1935	VENEZIA	M ^e Massimo Dragone
13.	20/02/1934	MARGHERA (VE)	M ^e Massimo Dragone
14.	20/08/1975	MESTRE (VE)	M ^e Massimo Dragone
15.	18/6/1930	MESTRE (VE)	M ^e Massimo Dragone
16.	26/05/1942	VENEZIA	M ^e Massimo Dragone
17.	18/02/1957	MURANO (VE)	M ^e Massimo Dragone
18.	15/10/1943	VALEGGIO SUL MINCIO (VR)	M ^e Massimo Dragone
19.	14/03/1979	MESTRE (VE)	M ^e Massimo Dragone
20.	27/10/1939	FOSSO' (VE)	M ^e Massimo Dragone
21.	13/08/1965	OLMO DI MARTELLAGO (VE)	M ^e Massimo Dragone
22.	20/04/1942	PONTE SAN NICOLO' (PD)	M ^e Massimo Dragone
23.	24/10/1951	CHIOGGIA (VE)	M ^e Massimo Dragone
24.	12/02/1949	MESTRE (VE)	M ^e Massimo Dragone
25.	14/01/1930	MESTRE (VE)	M ^e Massimo Dragone
26.	23/12/1938	DOMEGGE DI CADORE (BL)	M ^e Massimo Dragone
27.	28/03/1937	MARGHERA (VE)	M ^e Massimo Dragone
28.	30/10/1946	VENEZIA	M ^e Massimo Dragone
29.	12/08/1958	VENEZIA	M ^e Massimo Dragone
30.	01/02/1955	VENEZIA	M ^e Massimo Dragone
31.	26/06/1930	JESOLO (VE)	M ^e Massimo Dragone
32.	25/06/1959	ROVIGO	M ^e Massimo Dragone
33.	20/01/1950	TREVISO	M ^e Massimo Dragone
34.	25/06/1946	VERONA	M ^e Massimo Dragone

12 EXPOSÉ DES FAITS ET QUESTIONS – D.A. ET 23 AUTRES c. ITALIE ET AUTRES
REQUÊTES

N°.	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
35.	14/05/1936	FAVARO VENETO (VE)	M ^e Massimo Dragone
36.	12/12/1944	MARGHERA (VE)	M ^e Massimo Dragone
37.	30/12/1960	MARGHERA (VE)	M ^e Massimo Dragone
38.	19/07/1956	MASER (TV)	M ^e Massimo Dragone
39.	11/05/1946	MIRA (VE)	M ^e Massimo Dragone
40.	28/10/1942	VENEZIA	M ^e Massimo Dragone
41.	07/05/1982	CA' EMO - ADRIA (RO)	M ^e Massimo Dragone
42.	22/05/1954	VENEZIA	M ^e Massimo Dragone
43.	25/09/1964	CAVALLINO TREPORTI (VE)	M ^e Massimo Dragone
44.	13/10/1953	CONA (VE)	M ^e Massimo Dragone
45.	08/11/1944	MARGHERA (VE)	M ^e Massimo Dragone
46.	06/08/1946	PADOVA	M ^e Massimo Dragone
47.	17/02/1963	Venise	M ^e Massimo Dragone
48.	22/08/1976	Riese Pio X (TV)	M ^e Massimo Dragone
49.	16/03/1944	MIRANO (VE)	M ^e Massimo Dragone
50.	29/08/1970	SPINEA (VE)	M ^e Massimo Dragone
51.	07/06/1975	MIRANO (VE)	M ^e Massimo Dragone
52.	27/09/1937	ROMA	M ^e Massimo Dragone
53.	21/05/1931	MESTRE (VE)	M ^e Massimo Dragone
54.	07/05/1942	LIDO DI VENEZIA	M ^e Massimo Dragone
55.	15/06/1971	SPINEA (VE)	M ^e Massimo Dragone
56.	30/10/1969	FAVARO VENETO (VE)	M ^e Massimo Dragone
57.	07/02/1936	VENEZIA	M ^e Massimo Dragone
58.	04/02/1967	VENEZIA	M ^e Massimo Dragone
59.	14/03/1968	VENEZIA	M ^e Massimo Dragone
60.	02/07/1969	VENEZIA	M ^e Massimo Dragone
61.	21/11/1970	VENEZIA	M ^e Massimo Dragone
62.	21/08/1947	MARGHERA (VE)	M ^e Massimo Dragone
63.	02/08/1938	TORINO	M ^e Massimo Dragone
64.	27/04/1941	MESTRE (VE)	M ^e Massimo Dragone
65.	24/04/1971	MESTRE (VE)	M ^e Massimo Dragone
66.	02/07/1957	MARGHERA (VE)	M ^e Massimo Dragone
67.	09/12/1940	FIESSO D'ARTICO (VE)	M ^e Massimo Dragone
68.	06/12/1972	FIESSO D'ARTICO (VE)	M ^e Massimo Dragone

N°.	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
69.	23/07/1969	JESOLO (VE)	M ^e Massimo Dragone
70.	28/03/1934	SAN GIORGIO DELLE PERTICHE (PD)	M ^e Massimo Dragone
71.	11/09/1963	SAN GIORGIO DELLE PERTICHE (PD)	M ^e Massimo Dragone
72.	11/09/1963	MOTTA DI LIVENZA (TV)	M ^e Massimo Dragone
73.	20/09/1970	CAMPOSAMPIERO (PD)	M ^e Massimo Dragone
74.	02/03/1966	LOREGGIA (PD)	M ^e Massimo Dragone
75.	24/04/1944	VENEZIA	M ^e Massimo Dragone
76.	16/02/1971	VENEZIA	M ^e Massimo Dragone
77.	28/06/1972	LIDO DI VENEZIA	M ^e Massimo Dragone
78.	30/07/1928	NCU	M ^e Massimo Dragone
79.	18/01/1957	Geelong	M ^e Massimo Dragone

3. Requête n° 23130/13 C.A. et quarante-cinq autres requérants

Les requérants, de nationalité italienne, ont introduit leur requête le 11/1/2013. Ils sont représentés devant la Cour par M^e Luigi DELUCCHI, avocat à Gênes.

N°.	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
1.	24/01/1975	Verone	M ^e Luigi Delucchi
2.	28/02/1976	Borgo San Lorenzo (FI)	M ^e Luigi Delucchi
3.	27/04/1970	Casale di Scodosia (PD)	M ^e Luigi Delucchi
4.	16/12/1975	Padova	M ^e Luigi Delucchi
5.	10/09/1965	Padova	M ^e Luigi Delucchi
6.	12/03/1958	Nogara (VR)	M ^e Luigi Delucchi
7.	02/06/1966	Collegno (TO)	M ^e Luigi Delucchi
8.	28/09/1962	Este (PD)	M ^e Luigi Delucchi
9.	17/11/1960	Malnate (VA)	M ^e Luigi Delucchi
10.	13/10/1958	Genova	M ^e Luigi Delucchi
11.	23/01/1978	Montegrotto Terme (PD)	M ^e Luigi Delucchi
12.	14/04/1960	Baselga di Piné (TN)	M ^e Luigi Delucchi
13.	23/09/1975	San Giorgio a Cremano (NA)	M ^e Luigi Delucchi
14.	10/11/1982	Varese	M ^e Luigi Delucchi
15.	13/12/1944	Villa Poma (MN)	M ^e Luigi Delucchi

14 EXPOSÉ DES FAITS ET QUESTIONS – D.A. ET 23 AUTRES c. ITALIE ET AUTRES
REQUÊTES

N°.	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
16.	22/03/1938	Torino	M ^e Luigi Delucchi
17.	20/09/1961	Rubiana (TO)	M ^e Luigi Delucchi
18.	13/09/1967	Arbizzano (VR)	M ^e Luigi Delucchi
19.	20/08/1956	Arbizzano (VR)	M ^e Luigi Delucchi
20.	02/11/1966	San Maurizio Canavese (TO)	M ^e Luigi Delucchi
21.	15/11/1945	Villa Poma (MN)	M ^e Luigi Delucchi
22.	05/09/1984	Legnago (VR)	M ^e Luigi Delucchi
23.	08/09/1978	Padova	M ^e Luigi Delucchi
24.	12/08/1968	Torino	M ^e Luigi Delucchi
25.	25/03/1961	Roma	M ^e Luigi Delucchi
26.	03/08/1971	Este (PD)	M ^e Luigi Delucchi
27.	28/09/1961	Torino	M ^e Luigi Delucchi
28.	14/08/1932	Nichelino (TO)	M ^e Luigi Delucchi
29.	26/08/1980	Mirano (VE)	M ^e Luigi Delucchi
30.	10/06/1968	San Maurizio Canavese (TO)	M ^e Luigi Delucchi
31.	08/02/1961	Pressana (VR)	M ^e Luigi Delucchi
32.	05/04/1970	Sarmeola di Rubano (PD)	M ^e Luigi Delucchi
33.	20/11/1978	Ostiglia (MN)	M ^e Luigi Delucchi
34.	27/03/1932	Nichelino (TO)	M ^e Luigi Delucchi
35.	11/04/1979	Oppeano (VR)	M ^e Luigi Delucchi
36.	21/08/1967	Castagnaro (VR)	M ^e Luigi Delucchi
37.	13/06/1969	Legnago (VR)	M ^e Luigi Delucchi
38.	28/09/1968	Padova	M ^e Luigi Delucchi
39.	15/04/1961	San Giovanni Lupatoto (VR)	M ^e Luigi Delucchi
40.	18/11/1979	Legnago (VR)	M ^e Luigi Delucchi
41.	31/07/1968	Borgaro Torinese (TO)	M ^e Luigi Delucchi
42.	15/12/1982	Dalmine (BG)	M ^e Luigi Delucchi
43.	17/05/1982	Campolongo Maggiore (VE)	M ^e Luigi Delucchi
44.	30/05/1970	Ponso (PD)	M ^e Luigi Delucchi
45.	24/09/1971	Montegrotto Terme (PD)	M ^e Luigi Delucchi
46.	28/01/1971	Santa Margherita d'Adige (PD)	M ^e Luigi Delucchi

4. Requête n° 23149/13 N.D. et trois autres requérants

Les requérants, de nationalité italienne, ont introduit leur requête le 12/1/2013. Ils sont représentés devant la Cour par M^e Francesco D'ANGELO, avocat à Salerne.

N°.	Année de naissance	Lieu de résidence	Représentant
1.	1947	ANGRI	M ^e Francesco D'Angelo
2.	1946	ANGRI	M ^e Francesco D'Angelo
3.	1968	Trentinara (SA)	M ^e Francesco D'Angelo
4.	1963	Rome	M ^e Francesco D'Angelo

5. Requête n° 64572/13 G.A. et trente-quatre autres requérants

Les requérants, de nationalité italienne, ont introduit leur requête le 9/1/2013. Ils sont représentés devant la Cour par M^e Paola Soragni, avocat à Milan.

N°.	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
1.	27/03/1963	CANOSSA	M ^e Paola Soragni
2.	23/02/1946	CASALGRANDE (RE)	M ^e Paola Soragni
3.	29/04/1953	REGGIO EMILIA	M ^e Paola Soragni
4.	08/03/1958	REGGIO EMILIA	M ^e Paola Soragni
5.	09/08/1957	GUASTALLA (RE)	M ^e Paola Soragni
6.	12/08/1950	REGGIO EMILIA	M ^e Paola Soragni
7.	02/10/1965	BRESCELLO (RE)	M ^e Paola Soragni
8.	23/04/1926	REGGIO EMILIA	M ^e Paola Soragni
9.	24/05/1951	REGGIO EMILIA	M ^e Paola Soragni
10.	16/04/1934	S.POLO D'ENZA (RE)	M ^e Paola Soragni
11.	08/04/1944	CASALGRANDE (RE)	M ^e Paola Soragni
12.	10/07/1965	CAMPAGNOLA EMILIA	M ^e Paola Soragni
13.	05/12/1942	PARMA	M ^e Paola Soragni
14.	25/05/1940	CORREGGIO (RE)	M ^e Paola Soragni
15.	12/07/1972	REGGIO EMILIA	M ^e Paola Soragni
16.	02/03/1943	ALBINEA (RE)	M ^e Paola Soragni
17.	13/09/1946	FONTEVIVO (PR)	M ^e Paola Soragni
18.	19/12/1947	REGGIO EMILIA	M ^e Paola Soragni
19.	19/04/1965	CADELBOSCO SOPRA	M ^e Paola Soragni
20.	18/05/1951	S.POLO D'ENZA (RE)	M ^e Paola Soragni
21.	07/12/1943	CASTELNOVO SOTTO	M ^e Paola Soragni
22.	18/01/1964	REGGIO EMILIA	M ^e Paola Soragni
23.	04/06/1979	QUATTRO CASTELLA	M ^e Paola Soragni

N°.	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
24.	28/11/1960	NEVIANO DEGLI ARDUINI	M ^e Paola Soragni
25.	20/04/1956	S.POLO D'ENZA (RE)	M ^e Paola Soragni
26.	11/08/1965	CAMPAGNOLA EMILIA	M ^e Paola Soragni
27.	22/11/1938	POVIGLIO (RE)	M ^e Paola Soragni
28.	12/07/1953	CAMPAGNOLA EMILIA	M ^e Paola Soragni
29.	17/05/1964	SCANDIANO (RE)	M ^e Paola Soragni
30.	17/04/1943	REGGIO EMILIA	M ^e Paola Soragni
31.	06/09/1937	RUBIERA (RE)	M ^e Paola Soragni
32.	08/10/1966	REGGIO EMILIA	M ^e Paola Soragni
33.	03/01/2001	CAMPAGNOLA EMILIA	M ^e Paola Soragni
34.	27/06/1930	NOVELLARA	M ^e Paola Soragni
35.	20/12/1923	REGGIO EMILIA	M ^e Paola Soragni

6. Requête n° 13662/13 V.C. et six autres requérants

Les requérants, de nationalité italienne, ont introduit leur requête le 10/1/2013. Ils sont représentés devant la Cour par M^e Michele SCOLAMIERO, avocat à Naples.

N°.	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
1.	11/07/1972	Castelnuovo Magra (SP)	M ^e Michele Scolamiero
2.	14/11/1974	Gênes	M ^e Michele Scolamiero
3.	17/11/1976	Milan	M ^e Michele Scolamiero
4.	14/08/1973	Varazze (SV)	M ^e Michele Scolamiero
5.	22/10/1939	Naples	M ^e Michele Scolamiero
6.	30/03/1961	Vico Equense (NA)	M ^e Michele Scolamiero
7.	02/06/1963	Gênes	M ^e Michele Scolamiero

7. Requête n° 13837/13 D.C. et quatre autres requérants

Les requérants, de nationalité italienne, ont introduit leur requête le 11/1/2013. Ils sont représentés devant la Cour par M^e Michele SCOLAMIERO, avocat à Naples.

N°.	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
1.	09/06/1969	Imperia	M ^e Michele Scolamiero

N°.	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
2.	06/09/1963	Gênes	M ^e Michele Scolamiero
3.	26/05/1966	Gênes	M ^e Michele Scolamiero
4.	08/09/1941	Imperia	M ^e Michele Scolamiero
5.	24/02/1965	Imperia	M ^e Michele Scolamiero

8. Requête n° 22933/13 R.A. et six autres requérants

Les requérants, de nationalité italienne, ont introduit leur requête le 11/1/2013. Ils sont représentés devant la Cour par M^e Michele SCOLAMIERO, avocat à Naples.

N°.	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
1.	01/05/1955	Caserta	M ^e Michele Scolamiero
2.	19/06/1960	Naples	M ^e Michele Scolamiero
3.	27/05/1946	Roccarainola (NA)	M ^e Michele Scolamiero
4.	20/02/1989	Massa di Somma (NA)	M ^e Michele Scolamiero
5.	28/08/1962	Falciano di Caserta (CE)	M ^e Michele Scolamiero

9. Requête n° 13668/13 G.A. et soixante-dix-sept autres requérants

Les requérants, de nationalité italienne, ont introduit leur requête le 10/1/2013. Ils sont représentés devant la Cour par M^e Michele SCOLAMIERO, avocat à Naples.

N°	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
1.	02/07/1963	Sant'Antonio Abate	M ^e Michele Scolamiero
2.	19/03/1939	Giugliano in Campania (NA)	M ^e Michele Scolamiero
3.	12/11/1945	Aversa (CE)	M ^e Michele Scolamiero
4.	19/06/1960	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
5.	19/01/1930		M ^e Michele Scolamiero
6.	22/01/1955	Casagiove (CE)	M ^e Michele Scolamiero
7.	30/03/1962	Terzigno (NA)	M ^e Michele Scolamiero
8.	10/05/1959	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
9.	05/05/1963	Pollena Trocchia (NA)	M ^e Michele Scolamiero
10.	25/10/1940	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
11.	27/06/1966	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
12.	20/07/1939	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
13.	28/09/1960	Pompei (NA)	M ^e Michele Scolamiero
14.	23/01/1972	Napoli	M ^e Michele Scolamiero

18 EXPOSÉ DES FAITS ET QUESTIONS – D.A. ET 23 AUTRES c. ITALIE ET AUTRES
REQUÊTES

N°	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
15.	08/08/1949	Boscotrecase (NA)	M ^e Michele Scolamiero
16.	06/09/1974	Fontanarosa (AV)	M ^e Michele Scolamiero
17.	20/05/1954	Marigliano (NA)	M ^e Michele Scolamiero
18.	03/12/1946	San Giuseppe Vesuviano (NA)	M ^e Michele Scolamiero
19.	07/12/1961	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
20.	22/09/1963	Oliveto Citra (AV)	M ^e Michele Scolamiero
21.	27/09/1974	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
22.	08/07/1943	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
23.	02/03/1972	Aversa (CE)	M ^e Michele Scolamiero
24.	08/05/1958	Qualiano (NA)	M ^e Michele Scolamiero
25.	11/03/1966	Nola (NA)	M ^e Michele Scolamiero
26.	18/12/1976	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
27.	30/06/1989	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
28.	28/02/1938	Aversa (CE)	M ^e Michele Scolamiero
29.	27/01/1984	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
30.	14/08/1939	Portici (NA)	M ^e Michele Scolamiero
31.	26/08/1972	Quarto (NA)	M ^e Michele Scolamiero
32.	09/10/1986	Pimonte (NA)	M ^e Michele Scolamiero
33.	29/07/1984	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
34.	24/03/1952	Giugliano in Campania (NA)	M ^e Michele Scolamiero
35.	12/02/1954	Quarto (NA)	M ^e Michele Scolamiero
36.	17/07/1938	Giugliano in Campania (NA)	M ^e Michele Scolamiero
37.	06/02/1946	Melito di Napoli (NA)	M ^e Michele Scolamiero
38.	30/04/1955	Morra de Sanctis (AV)	M ^e Michele Scolamiero
39.	17/05/1967	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
40.	15/07/1981	Torino	M ^e Michele Scolamiero
41.	30/05/1967	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
42.	23/08/1938	Marano di Napoli (NA)	M ^e Michele Scolamiero
43.	05/08/1941	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
44.	28/01/1942	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
45.	02/03/1944	Pomigliano D'arco, (NA)	M ^e Michele Scolamiero
46.	17/09/1987	Calvizzano (NA)	M ^e Michele Scolamiero
47.	24/02/1947	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
48.	03/03/1970	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
49.	08/12/1943	Tufino (NA)	M ^e Michele Scolamiero
50.	27/05/1955	Pozzuoli (NA)	M ^e Michele Scolamiero

N°	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
51.	29/01/1970	Quarto (NA)	M ^e Michele Scolamiero
52.	14/02/1981	Villaricca (NA)	M ^e Michele Scolamiero
53.	19/04/1933	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
54.	26/08/1963	Torre del Greco (NA)	M ^e Michele Scolamiero
55.	09/06/1963	Massa Lubrense (NA)	M ^e Michele Scolamiero
56.	11/10/1970	Pomigliano D'arco, (NA)	M ^e Michele Scolamiero
57.	12/10/1957	Poggiomarino (NA)	M ^e Michele Scolamiero
58.	06/02/1980	Caserta	M ^e Michele Scolamiero
59.	23/03/1955	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
60.	01/10/1987	Caivano (NA)	M ^e Michele Scolamiero
61.	09/06/1936	Pozzuoli (NA)	M ^e Michele Scolamiero
62.	18/08/1959	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
63.	28/10/1947	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
64.	05/03/1942	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
65.	23/03/1974	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
66.	31/10/1961	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
67.	21/08/1946	Acerra (NA)	M ^e Michele Scolamiero
68.	01/07/1976	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
69.	06/06/1944	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
70.	22/04/1980	Mugnano del cardinale (AV)	M ^e Michele Scolamiero
71.	12/08/1939	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
72.	20/03/1938	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
73.	21/03/1947	Frignano (CE)	M ^e Michele Scolamiero
74.	13/04/1985	Piscinola- Napoli	M ^e Michele Scolamiero
75.	07/08/1939	Pozzuoli (NA)	M ^e Michele Scolamiero
76.	31/12/1938	Torre Annunziata (NA)	M ^e Michele Scolamiero
77.	21/03/1961	San Nicola La Strada (CE)	M ^e Michele Scolamiero
78.	07/10/1961	Marigliano (NA)	M ^e Michele Scolamiero

10. Requête n° 13657/13 M.A. et trente-huit autres requérants

Les requérants, de nationalité italienne, ont introduit leur requête le 10/1/2013. Ils sont représentés devant la Cour par M^e Michele SCOLAMIERO, avocat à Naples.

N°.	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
1.	07/06/1964	Albissola Marina (SV)	Prénom NOM

N°.	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
2.	25/09/1966	Tovo S. Giacomo (SV)	M ^e Michele Scolamiero
3.	17/03/1940	Cogorno (GE)	M ^e Michele Scolamiero
4.	19/05/1969	Imperia	M ^e Michele Scolamiero
5.	18/06/1975	Genova	M ^e Michele Scolamiero
6.	05/02/1975	La Spezia	M ^e Michele Scolamiero
7.	01/10/1966	Genova	M ^e Michele Scolamiero
8.	09/06/1975	Genova	M ^e Michele Scolamiero
9.	24/05/1974	Genova	M ^e Michele Scolamiero
10.	18/01/1970	SanRemo (IM)	M ^e Michele Scolamiero
11.	28/10/1972	Ancona	M ^e Michele Scolamiero
12.	03/01/1963	Genova	M ^e Michele Scolamiero
13.	17/04/1962	Genova	M ^e Michele Scolamiero
14.	15/10/1965	Genova	M ^e Michele Scolamiero
15.	28/10/1982	Genova	M ^e Michele Scolamiero
16.	26/07/1972	San Mauro Torinese (TO)	M ^e Michele Scolamiero
17.	27/01/1973	Ventimiglia	M ^e Michele Scolamiero
18.	31/07/1970	Rapallo (GE)	M ^e Michele Scolamiero
19.	08/02/1971	San Cipriano D’Aversa (CE)	M ^e Michele Scolamiero
20.	07/05/1966	Livorno	M ^e Michele Scolamiero
21.	31/01/1969	Genova	M ^e Michele Scolamiero
22.	19/02/1972	Genova	M ^e Michele Scolamiero
23.	29/05/1968	Albissola Superiore (SV)	M ^e Michele Scolamiero
24.	22/10/1966	Genova	M ^e Michele Scolamiero
25.	26/09/1972	Torino	M ^e Michele Scolamiero
26.	23/09/1949	Genova	M ^e Michele Scolamiero
27.	09/05/1936	Genova	M ^e Michele Scolamiero
28.	08/12/1971	Minturno (LT)	M ^e Michele Scolamiero
29.	08/10/1984	Ameglia (SP)	Prénom NOM
30.	20/12/1967	Ancona	M ^e Michele Scolamiero
31.	27/06/1969	Pietra Ligure (SV)	M ^e Michele Scolamiero
32.	04/02/1977	SanRemo (IM)	M ^e Michele Scolamiero
33.	05/02/1960	Monza (MB)	M ^e Michele Scolamiero
34.	23/05/1978	Genova	M ^e Michele Scolamiero
35.	16/05/1979	Genova	M ^e Michele Scolamiero
36.	11/05/1979	Genova	M ^e Michele Scolamiero
37.	01/04/1961	San Remo (IM)	M ^e Michele Scolamiero

N°.	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
38.	05/04/1968	Genova	M ^e Michele Scolamiero
39.	16/05/1981	Napoli	M ^e Michele Scolamiero

11. Requête n° 22918/13 M.C. et huit autres requérants

Les requérants, de nationalité italienne, ont introduit leur requête le 11/1/2013. Ils sont représentés devant la Cour par M^e Michele SCOLAMIERO, avocat à Naples.

N°.	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
1.	04/01/1948	GIUGLIANO	M ^e Michele Scolamiero
2.	17/05/1977	Caivano (NA)	M ^e Michele Scolamiero
3.	12/07/1946	Naples	M ^e Michele Scolamiero
4.	12/11/1945	Aversa (CE)	M ^e Michele Scolamiero
5.	04/12/1966	Naples	M ^e Michele Scolamiero
6.	20/06/1942	Marzano Appio (CE)	M ^e Michele Scolamiero
7.	15/12/1950	Arezzo	M ^e Michele Scolamiero
8.	13/06/1956	Gênes	M ^e Michele Scolamiero
9.	06/03/1944	Potence	M ^e Michele Scolamiero

12. Requête n° 22978/13 D.B. et cinq autres requérants

Les requérants, de nationalité italienne, ont introduit leur requête le 11/1/2013. Ils sont représentés devant la Cour par M^e Michele SCOLAMIERO, avocat à Naples.

N°.	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
1	19/05/1969	Imperia	M ^e Michele Scolamiero

13. Requête n° 22985/13 M.G. et soixante-douze autres requérants

Les requérants, de nationalité italienne, ont introduit leur requête le 11/1/2013. Ils sont représentés devant la Cour par M^e Michele SCOLAMIERO, avocat à Naples.

N°.	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
1.	04/11/1950	MUGNANO	M ^e Michele Scolamiero
2.	29/11/1945	Naples	M ^e Michele Scolamiero
3.	15/09/1941	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
4.	25/07/1984	Salerno	M ^e Michele Scolamiero

N°.	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
5.	23/01/1950	Casandrino (NA)	M ^e Michele Scolamiero
6.	23/06/1969	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
7.	24/09/1940	Castellammare di Stabia (NA)	M ^e Michele Scolamiero
8.	11/10/1929	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
9.	28/03/1945	Marano di Napoli (NA)	M ^e Michele Scolamiero
10.	14/03/1943	Boscoreale (NA)	M ^e Michele Scolamiero
11.	18/02/1985	Ercolano (NA)	M ^e Michele Scolamiero
12.	26/05/1946	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
13.	19/03/1959	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
14.	10/04/1965	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
15.	20/01/1948	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
16.	17/05/1966	Mugnano di Napoli (NA)	M ^e Michele Scolamiero
17.	01/09/1954	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
18.	14/02/1949	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
19.	18/07/1981	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
20.	19/01/1947	Melito di Napoli (NA)	M ^e Michele Scolamiero
21.	02/02/1934	Pozzuoli (NA)	M ^e Michele Scolamiero
22.	11/04/1961	Mugnano di Napoli (NA)	M ^e Michele Scolamiero
23.	29/11/1961	Melito di Napoli (NA)	M ^e Michele Scolamiero
24.	12/02/1983	Casalnuovo (NA)	M ^e Michele Scolamiero
25.	23/01/1945	Ercolano (NA)	M ^e Michele Scolamiero
26.	10/08/1940	Frattamaggiore (NA)	M ^e Michele Scolamiero
27.	19/01/1944	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
28.	07/03/1939	Casoria (NA)	M ^e Michele Scolamiero
29.	03/03/1946	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
30.	15/03/1957	Gricignano D'Aversa (CE)	M ^e Michele Scolamiero
31.	07/04/1952	Lusciano (CE)	M ^e Michele Scolamiero
32.	20/12/1940	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
33.	05/09/1957	Taurano (AV)	M ^e Michele Scolamiero
34.	23/11/1954	Poggiomarino (NA)	M ^e Michele Scolamiero
35.	18/11/1943	Pozzuoli (NA)	M ^e Michele Scolamiero
36.	01/11/1956	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
37.	15/03/1961	Torre del Greco (NA)	M ^e Michele Scolamiero
38.	05/07/1949	Torre del Greco (NA)	M ^e Michele Scolamiero
39.	16/11/1944	Torre del Greco (NA)	M ^e Michele Scolamiero
40.	27/08/1957	Prato	M ^e Michele Scolamiero
41.	01/02/1975	Napoli	M ^e Michele Scolamiero

N°.	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
42.	20/01/1950	Castenaso (BO)	M ^e Michele Scolamiero
43.	04/01/1945	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
44.	12/10/1961	Poggiomarino (NA)	M ^e Michele Scolamiero
45.	18/05/1948	Santa Maria Capua Vetere (CE)	M ^e Michele Scolamiero
46.	14/02/1989	Ruviano (CE)	M ^e Michele Scolamiero
47.	26/04/1977	Pomigliano D'Arco (NA)	M ^e Michele Scolamiero
48.	26/04/1977	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
49.	24/01/1953	Volla (NA)	M ^e Michele Scolamiero
50.	09/03/1939	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
51.	27/03/1981	Liveri (NA)	M ^e Michele Scolamiero
52.	26/04/1971	Marano di Napoli (NA)	M ^e Michele Scolamiero
53.	28/10/1936	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
54.	26/07/1945	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
55.	13/08/1982	Casoria (NA)	M ^e Michele Scolamiero
56.	28/10/1936	Castellammare di Stabia (NA)	M ^e Michele Scolamiero
57.	21/01/1964	San Giuseppe Vesuviano (NA)	M ^e Michele Scolamiero
58.	29/04/1939	Pozzuoli (NA)	M ^e Michele Scolamiero
59.	20/05/1960	Giugliano in Campania (NA)	M ^e Michele Scolamiero
60.	01/01/1948	Pollena Trocchia (NA)	M ^e Michele Scolamiero
61.	11/10/1958	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
62.	28/11/1943	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
63.	05/09/1946	San Giorgio a Cremano (NA)	M ^e Michele Scolamiero
64.	14/05/1974	Volla (NA)	M ^e Michele Scolamiero
65.	31/08/1944	Pozzuoli (NA)	M ^e Michele Scolamiero
66.	09/10/1945	Melito di Napoli (NA)	M ^e Michele Scolamiero
67.	19/06/1942	Giugliano in Campania (NA)	M ^e Michele Scolamiero
68.	31/01/1956	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
69.	09/02/1941	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
70.	29/03/1940	Napoli	M ^e Michele Scolamiero
71.	09/03/1948	Cicciano (NA)	M ^e Michele Scolamiero
72.	14/01/1949	Cercola (NA)	M ^e Michele Scolamiero
73.	29/09/1954	San Nicola La Strada (CE)	M ^e Michele Scolamiero

14. Requête n° 22899/13 C.S. et cinq autres requérants

Les requérants, de nationalité italienne, ont introduit leur requête le 11/1/2013. Ils sont représentés devant la Cour par M^e Michele SCOLAMIERO, avocat à Naples.

N°.	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
1.	18/07/1947	Ponticelli (NA)	M ^e Michele Scolamiero
2.	19/01/1930		M ^e Michele Scolamiero
3.	25/11/1957		M ^e Michele Scolamiero
4.	06/12/1972		M ^e Michele Scolamiero
5.	12/03/1945		M ^e Michele Scolamiero
6.	19/10/1960		M ^e Michele Scolamiero

15. Requête n° 9673/13 V.D.C. et deux autres requérants

Les requérants, de nationalité italienne, ont introduit leur requête le 11/1/2013. Ils sont représentés devant la Cour par M^e Michele SCOLAMIERO, avocat à Naples.

N°.	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
1	24/12/1938	Pomigliano (NA)	M ^e Michele Scolamiero
2	22/2/1957	Naples	M ^e Michele Scolamiero
3	23/3/1949	Cardito (NA)	M ^e Michele Scolamiero